

**ANNEXE 2****CODE DISCIPLINAIRE ET PENALE DE LA MARINE MARCHANDE CHERIFIENNE****TITRE PREMIER – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article premier :** Les fautes de discipline, les délits, les crimes énoncés dans le présent texte seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme.

Seront au contraire jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes de droit ordinaires, les contraventions, délits ou crimes de droit commun commis à bord de bâtiments inscrits dans la zone française de l'empire chérifienne.

**Article 2 :** Les dispositions du présent texte sont applicables à tous les navires et bateaux de mer immatriculés dans la zone française de l'empire chérifienne, appartenant à des particuliers ou des administrations publiques et affectés à la navigation ou à la pêche.

**Article 3 :** Les personnes embarquées à bord de ces bâtiments, qu'elles y soient employées, passagères ou reçues à titre quelconque, sont soumises dès leur embarquement aux règles d'ordre, de service de discipline et de police établis pour l'équipage et sont passibles à des peines déterminées ci-dessous pour les fautes de discipline, les délits et les crimes.

**Article 4 :** Pour l'application des dispositions contenues dans le présent texte :

L'expression de « capitaine » désigne exclusivement le capitaine, maître ou patron ou, à défaut, celui qui, en fait exerce régulièrement le commandement du navire ;

L'expression « d'officier » désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les mécaniciens, chefs de quart, et, en outre toutes personnes portées comme telles sur le rôle d'équipage ;

L'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, les premiers chauffeurs, et, en outre, toutes personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur le rôle de l'équipage ;

L'expression « homme d'équipage » s'applique aux autres personnes des deux sexes inscrites sur le rôle soit pour le service du pont ou de la machine, soit pour le service général.

Toutes les personnes qui, sans appartenir aux catégories ci-dessus, se trouvent en fait et par une cause quelconque à bord du navire au moment de la perpétration de l'acte à elles à imputé, sont assimilées aux passagers.

L'expression de « personnes embarquées » désigne l'ensemble des personnes énumérées ci-dessus.

L'expression de « bord » s'entend du navire, de ses embarcations et de ses moyens de communication fixes avec la terre.

**Article 5 :** Le capitaine assure toutes les personnes se trouvant à bord l'autorité que comporte la sûreté du navire, des personnes embarquées et de la cargaison, l'entretien du navire et la conservation du matériel, enfin le succès de l'expédition.

Il peut employer à ces fins tous moyens de coercition nécessaires et requérir les personnes embarquées de lui prêter mains fortes.

Les mesures prises, ainsi que les circonstances qui les ont motivées, doivent être mentionnées au livre de discipline institué à l'article 7 ci-après.

Ces mesures ne sont prolongées qu'autant que la nécessité l'exige et mention doit en être faite chaque jour au livre de discipline.

**Article 6 :** En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considéré comme un acte de légitime défense.

**Article 7 :** Un livre spécial dit « livre de discipline » côté et paraphé par l'autorité chargée de la police de la navigation, et remis au capitaine au moment de l'armement administratif du navire. Ce livre est restitué à la même autorité, au port où le navire est désarmé administrativement.

Il est fait mention au livre de discipline des fautes commises, des mesures ordonnées ou des punitions infligées, ainsi que des observations présentées par les intéressés.

La tenue du livre de discipline n'est pas obligatoire pour les bateaux armés au bornage et à la pêche.

## **TITRE DEUXIEME – DES FAUTES DE DISCIPLINES**

### **CHAPITRE I – DES AUTORITES QUALIFIEES POUR CONNAITRE DES FAUTES DE DISCIPLINE**

**Article 8 :** (modifié par le dahir du 9 février 1939 ; art. premier)

Le droit de connaître les fautes de discipline est attribué, sans appel ni autres recours aux autorités suivantes :

- 1- Capitaines des navires ;
- 2- Autorités chargées au Maroc de la police de la navigation, particulièrement agents faisant fonctions de chef de quartier maritime ;
- 3- Consuls marocains à l'étranger ;
- 4- Commandants des bâtiments de l'Etat ;
- 5- Administrateurs de l'inscription maritime.

**Article 9 :** Spécialement, ce droit appartient :

- 1) Au capitaine seul, en mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées à l'article précédant, sauf à rendre compte au premier port où le bâtiment aborde, soit à l'autorité chargée au Maroc de la police de la navigation, soit au consul du Maroc, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au fonctionnaire de l'inscription maritime.
- 2) Au commandant de bâtiment de l'Etat, quand le navire se trouve sur une rade ou dans un port où il n'existe pas d'autorité maritime marocaine, ni le consul du Royaume du Maroc ; dans le cas contraire, ces autorités maritimes ou le consul du Royaume du Maroc, qui prononce la punition. Cependant, en cas d'urgence, le capitaine peut punir, sauf à rendre compte aussitôt à l'autorité qualifiée pour prononcer la peine.

**Article 10 :** En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué :

- Au Maroc, par le commissaire résident Général de la République française ;
- En France, par le directeur de l'inscription maritime dans la circonscription duquel le conflit s'est élevé ;
- Dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat français, par le gouverneur de la colonie ou par le résident général de France ;
- Dans les autres pays étrangers, par le représentant de la France.

L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant l'autorité qui doit en connaître. Il n'y aura point de recours contre la décision qui aura statué sur le conflit.

**Article 11 :** En dehors des cas où il doit connaître seul ou d'urgence des fautes de discipline, le capitaine adressera à l'autorité compétente, avec le relevé utile du livre de discipline, les pièces à l'appui et la formation par lui faite, s'il y a lieu.

**Article 12 :** La prescription pour la poursuite des fautes de discipline sera d'une année à compter du désarmement du navire.

L'exécution de la peine sera prescrite dans un délai de deux ans à compter du même jour.

## CHAPITRE II – DES FAUTES DE DISCIPLINE ET DE LEUR PUNITION

**Article 13 :** Sont considérées comme fautes de discipline :

- 1) La désobéissance simple, la négligence à prendre son poste ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord, le manque au quart ou le défaut de vigilance à la barre, en vigie ou au bossoir.
- 2) L'ivresse sans désordre, les querelles et disputes entre hommes d'équipage ou passagers, le manque de respect aux supérieurs ;
- 3) L'absence du bord, sans permission quand elle n'excède pas trois jours, le séjour illégal à terre, les infractions aux consignes du bord relatives à l'allumage des feux, à l'usage des embarcations, etc.

**Article 14 :** abrogé par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 3.

**Article 15 :** (modifié par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 3).

Les peines applicables aux fautes disciplinaires sont :

- 1) pour l'équipage, et dans l'ordre décroissant de sévérité : la prison à terre, pendant quatre jours au plus, effectuée dans les locaux disciplinaires séparés de ceux des condamnés de droit commun ; la boucle ou le cachot à bord pendant deux jours au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire pouvant avoir des suites grave ; la retenue de solde ne pouvant excéder le quart de la solde ou de la part mensuelle de l'homme puni ; la consigne à bord, pendant quatre jours au plus ;
- 2) pour les passagers : l'exclusion des tables du bord et la consigne à la chambre, pour les passagers de cabine ; pour les passagers de pont ou d'entrepont, la consigne au cachot ou la privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures par jour ;
- 3) pour les officiers :
  - a) Les arrêts forcés dans la chambre,
  - b) Les retenues de solde ne pouvant dépasser le quart de la solde mensuelle,
  - c) Les arrêts simples avec continuation du service.

**Article 15 bis :** (ajouté par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 2)

Le commissaire résident général peut, en outre, sur la proposition de l'autorité compétente, prononcer, à titre de mesure disciplinaire, contre les officiers, maîtres, patrons et capitaines qui se sont rendus coupables d'un manquement d'une certaine gravité dans l'exercice de leurs fonctions, le retrait de la faculté de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord des navires armés sous pavillon chérifien, pour une durée ne pouvant excéder une année. Le retrait définitif doit être prononcé par jugement, et seulement lorsqu'il est prévu pour le cas de délits ou de crimes.

## TITRE TROISIEME – DES DELITS MARITIMES

### CHAPITRE I – DE LA JURIDICTION EN MATIERE DE DELITS MARITIMES

**Article 16 :** La connaissance des délits maritimes appartient aux juridictions françaises de droit commun institué dans la zone française de notre Empire.

**Article 17 :** Aussitôt que l'acte incriminé aura été porté à la connaissance du capitaine ou des autorités désignées et suivant l'ordre fixé dans les articles 8 et 9 ci-dessus, le capitaine ou l'autorité compétente procédera sans délai à toutes les mesures utiles de constatation et d'information et adressera la plainte, avec pièces à l'appui, au parquet de la juridiction française qui doit en connaître.

**Article 18 :** les délais et les formalités de procédure, les délais de prescription, les voies de recours applicables aux délits et aux crimes maritimes seront ceux prévus pour la poursuite des infractions pénales de droit commun devant les juridictions française du Maroc.

Les délais de prescription commenceront à courir à compter du jour du désarmement administratif du navire.

Il en sera de même pour l'action civile.

## CHAPITRE II – DES DELITS MARITIMES ET DE LEUR PUNITION

**Article 19 :** Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les délits suivants :

- 1- La désobéissance réitérée avec menace, les fautes de discipline répétées ;
- 2- La dégradation et l'usage sans autorisation des objets du bord ;
- 3- Les rixes et voies des faits entre les hommes d'équipage, l'ivresse avec désordre ;
- 4- Le vol, quand il n'y a pas eu effraction, pour les hommes de l'équipage ;
- 5- Les voies de faits envers un supérieur ;
- 6- La rébellion non armée d'une partie de l'équipage n'excédant pas le tiers ;
- 7- L'abandon du bord pendant plus de trois jours, le refus formel de rester à son poste quand l'ordre en est donné directement et personnellement.

**Article 20 :** Seront punis d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de 16 à 5.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, les délits suivants :

- 1- L'échouement, la perte, la destruction ou le détournement du navire, causé volontairement et dans une intention délictueuse, lorsque ce délit n'a causé aucune perte d'existence ;
- 2- Le jet à la mer ou la destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres, ou des effets du bord ;
- 3- La vente du navire hors le cas d'innavigabilité, l'emprunt sans nécessité, le déchargement du navire hors le cas de péril imminent, l'abandon du navire hors le cas de nécessité absolue ;
- 4- Le vol commis à bord de tous navires par les capitaines, officiers, subrécargues et passagers, les vols commis par les officiers marinières, marins, novices, ou mousques quand le vol excède 20 francs ou a été commis avec des fausses clefs ou avec effraction ;
- 5- L'altération volontaire des vivres, boissons, ou autres objets de consommation au moyen de substances nocives ;
- 6- Le refus par le capitaine d'un navire de prêter assistance en mer à tout navire ou à toute personne trouvé en danger, lorsque cette assistance ne met pas son propre navire en péril.

**Article 21 :** Est puni de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine, chef de quart, homme de barre ou pilote qui sera coupable d'une infraction soit aux règles sur les feux à allumer la nuit, soit aux règles sur la route à suivre ou sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

**Article 21 bis :** (ajouté par le dahir du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356), art. unique)

Tout capitaine, officier ou maître qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier, ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste, ou menace envers les hommes de l'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, sans motif légitime, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni conformément aux dispositions des articles 186 et 198 du code pénal.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

**Article 21 ter :** (ajouté par le dahir du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356), art. unique)

Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 50 à 500 francs tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

- 1- De faire les constatations requises en cas de crime ou délit commis à bord ;
- 2- De tenir régulièrement le livre de discipline

**Article 21 quater :** *(ajouté par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 2).*

Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire marocain, français ou étranger, qui dans la limite des eaux territoriales de la zone française de notre Empire, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes, et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement

**Article 21 quinquies :** *(ajouté par le dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) formant code disciplinaire et pénale de la marine marchande, art. 2).*

Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime, est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 6000 à 36000 francs si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 2000 à 6000 francs dans le cas contraire.

## **TITRE QUATRIEME – DES CRIMES MARITIMES**

### **CHAPITRE I – DE LA JURIDICTION EN MATIERE DE CRIMES MARITIMES**

**Article 22 :** La connaissance des crimes maritimes appartient aux juridictions marocaines pour les jugements des crimes de droit commun.

### **CHAPITRE II – DES CRIMES MARITIMES ET DE LEUR PUNITION**

**Article 23 :** seront punis des travaux forcés à temps :

- 1- Tout complot contre la sureté, la liberté ou l'autorité du capitaine ;  
Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire ;
- 2- Le refus collectif des officiers, maîtres et hommes d'équipage d'obéir à un ordre formelle du capitaine, malgré une sommation expresses ;
- 3- Le crime de piraterie, défini comme suit :
  - a) Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, qui, naviguant sans être ou sans avoir été muni pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain ou étrangers, son équipage, ses passagers ou son chargement ;
  - b) Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire marocain qui sans approbation ou commission régulière, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain ou étranger, son équipage, ses passagers ou son chargement ;
  - c) Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire étranger qui sans approbation de leur gouvernement commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain, son équipage, ses passagers ou son chargement ;
  - d) Tous individus se trouvant à bord de navire pourvus d'armes et naviguant sans être ou avoir été munis pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition.

## **TITRE CINQUIEME - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 24 :** Lorsque les tribunaux sont saisis des délits ou crimes prévus au présent texte, ils peuvent prononcer, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, la suspension ou la perte de la faculté de commander en ce qui concerne les capitaines, officiers ou patrons.

**ARTICLE 25 :** Les dispositions du dahir du 22 jomada II 1332 (18 mai 1914) ainsi que l'article y relatif du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent texte.

**ARTICLE 26 :** Les barcassiers des ports du Maroc continuent à être régis, au point de vue disciplinaire et pénal, par les usages locaux particuliers à leur corporation.

**ARTICLE 27 :** (Ajouté par le dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), art. 2)

Est punie de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 3000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne, qui étant à terre ou à bord, provoquera par paroles ou par écrits un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire à commettre l'un des crimes ou délits prévus par la présente annexe ou qui aura incité des tiers à commettre des infractions à l'article 279 de l'annexe I du présent dahir, formant code de commerce maritime, ou une disposition quelconque des dahirs et arrêtés en vigueur sur la police de la navigation.